



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 47284

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition des parcours de golf à la "taxe foncière sur les propriétés bâties". La situation des golfs au regard de la taxe foncière est critique. En effet, la législation considère que la totalité des surfaces d'un parcours de golf (en moyenne 60 hectares pour 18 trous) relève du régime de la "propriété bâtie", alors qu'il s'agit d'un espace vert naturel, destiné à la pratique sportive, entretenue et préservé par ses exploitants. Cet espace comprend des zones de jeu, des prairies, des bois, des pièces d'eau, ainsi que bien souvent des secteurs classés écologiques. L'impact fiscal de la classification "propriété bâtie" constitue d'ores et déjà un risque vital pour les golfs, mais une augmentation de la fiscalité foncière des golfs prévue par le Gouvernement mettra en danger leur activité et donc les emplois directs et indirects en résultant. Elle lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pérenniser le golf au-delà des exonérations éventuellement décidées par les collectivités territoriales et s'il envisage de classer les terrains de golf dans la catégorie des "propriétés non bâties", sachant que les golfs constituent une attraction touristique donc représentent des emplois.

Texte de la réponse

Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Il en est ainsi de tous les terrains de jeu ou de sport exploités commercialement, y compris les terrains de golf (CE, 29 janvier 1931, no 8446). À l'inverse, les terrains non cultivés et non employés à un usage commercial ou industriel sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) conformément aux termes du 5° de l'article 1381 du code général des impôts. Par suite, les terrains aménagés pour le golf et exclusivement réservés à cet usage relèvent de la TFPB si leur exploitation est commerciale et de la TFPNB dans le cas contraire. La distinction entre les golfs exploités commercialement et les autres est opérée en fonction de critères objectifs tenant à leurs conditions d'exploitation. Toutefois la situation des golfs exploités commercialement est particulière, dès lors que leurs terrains, particulièrement étendus, correspondent à des espaces verts naturels tels que des prairies, des bois, des plans d'eau. Aussi, dans le cadre de l'examen de la loi no 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, à l'initiative de la commission des finances, l'Assemblée nationale a décidé d'assujettir les terrains de golf à la TFPNB à compter de 2015 (article 81 de la loi précitée). En outre, à titre transitoire, les collectivités pourront exonérer partiellement ces terrains de TFPB due pour 2014, par une délibération prise avant le 21 janvier 2014 (article 82 de la loi précitée). Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47284

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 décembre 2013](#), page 13565

Réponse publiée au JO le : [30 août 2016](#), page 7747